

Décret n° 2023 - 527 du 27 mai 2023
fixant les modalités d'évaluation des épreuves des brevets
et des baccalauréats techniques et professionnels

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 septembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 92-296 du 21 mai 1992 portant organisation du baccalauréat ;

Vu le décret n° 96-174 du 3 mai 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2013-295 du 25 juin 2013 modifiant et complétant le décret n° 92-296 du 21 mai 1992 portant organisation du baccalauréat ;

Vu le décret n° 2013-296 du 25 juin 2013 modifiant l'annexe 2 du décret n° 2012-69 du 27 février 2012 portant suppression des épreuves orales du baccalauréat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-344 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-118 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'évaluation des épreuves des brevets et des baccalauréats techniques et professionnels.

Chapitre 2 : Des modalités d'évaluation des épreuves des brevets techniques et professionnels

Article 2 : Les épreuves des brevets techniques et professionnels sont évaluées selon les modes d'évaluation suivants :

- l'évaluation écrite ;
- l'évaluation pratique.

Article 3 : L'évaluation des épreuves des brevets techniques et professionnels est effectuée sur la base des critères établis par les méthodes et instruments de l'approche par compétence.

Article 4 : Les instruments d'évaluation découlent du système d'enseignement de l'approche par compétence.

Ces instruments sont constitués :

- des instruments de l'évaluation écrite :
 - la situation problème ;
 - l'analyse de situation ;
 - l'étude de cas.
- des instruments de l'évaluation pratique :
 - l'étude de cas ;
 - la démonstration ;
 - l'épreuve de produit ;
 - la simulation ;
 - l'entrevue ;
 - le projet d'école ;
 - la grille d'observation.

Article 5 : Les objets d'évaluation ne peuvent se référer qu'aux contenus enseignés durant le parcours de formation.

Article 6 : Les mesures d'évaluation des épreuves écrites portent sur :

- le produit ;
- le processus.

La pondération est déterminée de la manière suivante :

- produit : 40% ;
- processus : 60%.

Article 7 : Les mesures d'évaluation des épreuves pratiques portent sur :

- le produit ;
- le processus ;
- l'attitude.

La pondération est déterminée de la manière suivante :

- produit : 50% ;
- processus : 40% ;
- attitude : 10%.

Article 8 : Dans les filières comportant une certification à mi-parcours, l'examen des travaux pratiques se fait sur les ouvrages ou les chantiers dûment réalisés par les apprenants pendant les apprentissages.

Une commission mise en place par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel est chargée d'examiner et d'attribuer les notes aux apprenants.

Elle est composée :

- des examinateurs internes et externes ;
- des chefs des travaux des établissements concernés.

Article 9 : Dans le cas des projets d'école, la note de l'examen prend en compte les notes des évaluations des travaux pratiques obtenues pendant les certifications à mi-parcours.

Article 10 : Les notes attribuées aux apprenants pendant les évaluations à mi-parcours sont scellées et déposées à la direction des examens et concours techniques et professionnels.

Article 11 : La correction des épreuves se fait sur la base :

- d'une clé de correction préparée au préalable, codifiée au code équivalent de l'épreuve et scellée dans une enveloppe ;
- d'une grille d'évaluation préparée au préalable, codifiée au code équivalent de l'épreuve et scellée dans une enveloppe.

Les outils de correction sont communiqués à la direction des examens et concours techniques et professionnels, au même moment que les instruments d'évaluation.

Chapitre 3 : Des modalités d'évaluation des épreuves des baccalauréats techniques et professionnels

Article 12 : L'évaluation des épreuves des baccalauréats techniques et professionnels est effectuée sur la base des critères établis par les méthodes et instruments de l'approche par compétence.

Article 13 : Les instruments d'évaluation découlent du système d'enseignement de l'approche par compétence.

Ces instruments sont constitués :

- des instruments de l'évaluation écrite :
 - la situation problème ;
 - l'analyse de situation ;
 - l'étude de cas.
- des instruments de l'évaluation pratique :
- de l'étude de cas ;
 - la démonstration ;
 - l'épreuve de produit ;
 - la simulation ;
 - l'entrevue ;
 - le projet d'école ;
 - la grille d'observation.

Article 14 : Les objets d'évaluation ne peuvent se référer qu'aux contenus enseignés durant le parcours de formation.

Article 15 : Les épreuves des baccalauréats techniques et professionnels sont évaluées selon les modes d'évaluation suivants :

- l'évaluation écrite ;
- l'évaluation pratique.

Article 16 : Les mesures d'évaluation des épreuves écrites portent sur :

- le produit ou le résultat ;
- le processus ou la démarche suivie.

La pondération est déterminée de la manière suivante :

- produit : 40% ;
- processus : 60%.

Article 17 : Les mesures d'évaluation des épreuves pratiques portent sur :

- le produit ;
- le processus ;
- l'attitude.

La pondération est déterminée de la manière suivante :

- produit : 50% ;
- processus : 40% ;
- attitude : 10%.

Article 18 : Dans les filières comportant une certification à mi-parcours, l'évaluation des travaux pratiques se fait sur les ouvrages ou les chantiers réalisés auxquels les apprenants ont pris part pendant le cycle d'apprentissage.

Une commission mise en place par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel est chargée d'examiner et d'attribuer des notes aux apprenants.

Elle est composée :

- des examinateurs internes et externes ;
- des chefs de travaux des établissements concernés.

Article 19 : Dans le cas des projets d'école, la note de l'examen prend en compte les notes des évaluations des travaux pratiques obtenues pendant les certifications à mi-parcours.

Article 20 : Les notes attribuées aux apprenants pendant les évaluations à mi-parcours sont scellées et déposées à la direction des examens et concours techniques et professionnels.

Article 21 : La correction des épreuves se fait sur la base :

- d'une clé de correction préparée au préalable, codifiée au code équivalent de l'épreuve et scellée dans une enveloppe ;
- d'une grille d'évaluation préparée au préalable, codifiée au code équivalent de l'épreuve et scellée dans une enveloppe.

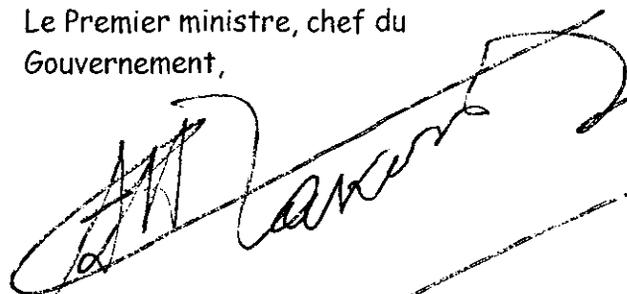
Les outils de correction sont communiqués à la direction des examens et concours techniques et professionnels, au même moment que les instruments d'évaluation.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 22 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

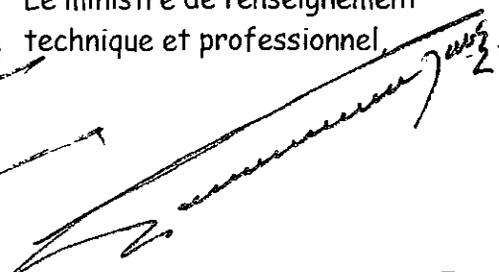
2023 - 527 Fait à Brazzaville, le 27 mai 2023

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement,



Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre de l'enseignement
technique et professionnel,



Ghislain Thierry MAGUËSSA EBOMÉ.-